

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Risques

Affaire suivie par : Pauline COUSINAT Tél: 03 20 13 48 15 Fax: 03 20 40 54 68

pauline.cousinat@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture du Nord

Lille, le 9 août 2013

BORDEREAU D'ENVOI

| Nature des pièces | Nombre de pièces | Observations |
|--|---------------------|------------------|
| Avis de l'Autorité Environnementale | 1 | Pour attribution |
| SARL DE LA LONGUE BECQUE | | |
| | | |

P/Pour le préfet et par délégation, P/Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement P/ Le Chef du Service Risques,

Le Chef de Division Risques Accidentels

Laurent CHAUVEL

Copie: DDPP 59



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Lille, le

- 2 AOUT 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

| Demandeur | SARL de la Longue Becque | |
|------------|---|--|
| Commune | PRADELLES | |
| Objet | Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin, installation classée soumise à autorisation préfectorale sous la rubrique 2102-1 | |
| Références | Dossier de demande d'autorisation réceptionné en préfecture du Nord le 2 janvier 2013, ayant fait l'objet de compléments réceptionnés en préfecture le 3 mai 2013 | |

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet et de la réglementation dont il relève

La SARL de la Longue Becque est représentée par son gérant M. François DEMEY. La SARL gère un élevage porcin situé au 220 rue Henneman 59190 PRADELLES.

L'établissement est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1990 et par un donné acte du 14 février 2001 pour un effectif maximum de 1023 animaux-équivalents. L'élevage de porcs est de type naisseur-engraisseur avec une production annuelle de 2190 porcs gras. L'élevage relève de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents).

Le projet de la SARL de la Longue Becque est d'agrandir l'élevage existant, de type

naisseur-engraisseur, en portant l'effectif réglementaire à 3316 animaux-équivalents, soit 2192 emplacements de porcs gras et 280 places de truies reproductrices (7 bandes de 33 truies). Tous les porcelets seront engraissés sur place. La production annuelle de porcs charcutiers sera de 6 234 animaux. Cet agrandissement nécessite la création de nouveaux bâtiments d'élevage hors-sol et la validation d'un nouveau plan d'épandage du lisier, dont la demande est jointe au dossier.

A terme, cet élevage comptera 2 192 emplacements de porcs gras de plus de 30 kg.

L'élevage relèvera des rubriques 2102-1 (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) et 3660-b (élevage intensif de porc avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'élevage sera en conséquence soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et à la directive européenne sur les émissions polluantes, dite IED.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier. Les éléments fournis sont clairs et reprennent les principales préoccupations du projet.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore:

Les données floristiques présentées au dossier sont celles du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Elles concernent les plantes potentiellement présentes sur les parcelles d'épandage. Onze espèces remarquables et une espèce très rare, la Bourrache officinale, ont été identifiées. Il n'a pas été entrepris d'inventaire naturaliste du site. Les données faunistiques présentées sont extraites du site de l'Institut National du Patrimoine Naturel (INPN). Les espèces animales rencontrées sur les communes sujettes à l'épandage sont listées. Il n'a pas été réalisé d'inventaire faunistique du site.

Les épandages peuvent avoir un impact sur la faune du sol (vers de terres, invertébrés...) du fait de l'apport en matière carbonée qui peut modifier la composition des populations du sol. De même la composition floristique du site peut être modifiée par l'apport de lisier qui privilégiera les plantes nitrophiles. Lors de travaux d'agrandissement de l'élevage hors-sol, les espèces faune et flore présentes sur le site seront détruites.

Afin de préserver la biodiversité et la qualité des cours d'eau, les bandes enherbées autour des parcelles seront taillées mécaniquement et des retraits de 35 mètres sont mis en place autour des mares. Les nouveaux bâtiments seront construits sur des parcelles agricoles, ce qui limite le risque de destruction d'espèces importantes.

Les ZNIEFF les plus proches du site d'élevage sont présentées : ZNIEFF de type I n°121 « Forêt domaniale de Nieppe et ses lisières », n°140 « Mont des Récollets et Mont Cassel », n°141 « Mont des Cats et Mont Boeschepe » et n°179 « Bois de Beauvoorde ». Le site n'est pas inclus ou situé en bordure de ces zones. Plusieurs îlots d'épandage sont compris dans les ZNIEFF n°140 et 179. Aucune ZNIEFF de type II n'est repérable.

Étude d'incidences NATURA 2000

La zone Natura 2000 la plus proche est le site FR31000495 « Prairies, Marais tourbeux, forêt et bois de la cuvette Audomaroise et ses versants ». La distance entre cette zone et les bâtiments d'élevage est de 15,6 km et celle des parcelles épandables les plus proches de 5 km. Le site et les parcelles agricoles du plan d'épandage n'ont pas de connexion hydrographique avec le site Natura 2000. Le dossier conclut à une absence d'impact du projet sur la zone.

Implantation foncière:

Une maison, celle de Monsieur et Madame DEMEY, est présente sur le site. A moins de 50 mètres au sud passe la ligne TGV. Deux autres habitations sont repérables à 110 et 290 mètres au nord est et au nord ouest du site. Le site se trouve à égale distance de Caëstre et de Pradelles. Le village de Pradelles est à plus d'un kilomètre au sud est du site. Les vents dominants sont de secteur nord ouest.

L'établissement actuel et la construction envisagée sont implantés en zone NC du plan d'occupation des sols (POS), sur les parcelles ZE5, ZE42, ZE43, ZE57, ZI42, ZI43 et ZI78. L'attestation du dépôt du permis de construire a été envoyée postérieurement au dépôt du dossier. La compatibilité du projet avec le POS des communes de Pradelles et de Borre a été vérifiée.

Les plans présentés aux échelles 1:25 000, 1:2 500 (rayon de 300 mètres) et 1:250 sont conformes aux dispositions réglementaires.

Aucune servitude d'utilité publique n'est recensée.

Eau:

Contexte

Le contexte hydrogéologique est présenté. La masse d'eau souterraine concernée par le projet est la masse d'eau des sables du Landénien des Flandres (n°1014). Deux bassins versant sont décrits. Le site d'exploitation se trouve sur les communes de Pradelles et de Borre dans le bassin de la Lys, certaines parcelles d'épandage se situent dans le bassin de l'Yser.

Les 12 communes concernées par le plan d'épandage sont :

- Borre, Caestre, Hazebrouk, Hondeghem, Pradelles, Staple et Strazeele (bassin de la Lys).
- Bavinchove, Cassel, Hondeghem, Oxelaëre, Sainte-Marie-Cappel et Steenvoorde (bassin de l'Yser).

Deux cours d'eau, la Foëne Becque et la Bourre, passent dans les communes concernées par l'épandage. La Bourre est proche du site (7,8 km) et ses affluents (la Borre Becque, la Foëne Becque, le Ruisseau du Gaine, la Noord Becque, la Hondsteen Becque et l'Arker Becque) passent à proximité des parcelles d'épandage. Les cours d'eau du bassin de l'Yser concernés par le projet sont : l'Ey Becque, le Rommel Becque, la Penne Becque, le Pis Becque, le Meulen Becque et le Bornhal Becque. Deux de ces cours d'eau, l'Ey Becque et la Penne Becque sont classés en « objectif de non dégradation de la continuité écologique ». Le Lyncke Becque et la Longue Becque, proches sont également classés en « objectif de non dégradation de la continuité écologique » .

L'étude hydrogéologique met en avant la vulnérabilité des ruisseaux en bordure de parcelles, la migration rapide des eaux infiltrées peut entraîner une augmentation de la quantité d'Azote dans les ruisseaux. En revanche la masse d'eau souterraine des sables du Landénien des Flandres est protégée des infiltrations du fait de la présence d'une couche d'argile imperméable nommée les argiles Yprésiennes.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Le SDAGE Artois-Picardie est présenté ainsi que ses objectifs. Le dossier précise que les entreprises agricoles sont concernées par les actions visant à la réduction des pollutions diffuses. La qualité des eaux de surface est présentée ainsi que les objectifs de qualité. La qualité de la masse d'eau souterraine ainsi que sa quantité sont en bon état, l'objectif est de conserver ce bon état quantitatif et qualitatif. Les orientations du SDAGE concernant l'entreprise ainsi que les mesures prises pour les respecter sont exposées dans le dossier.

Le projet est concerné par les SAGE de la Lys et de l'Yser. Le SAGE approuvé de la Lys est présenté, il en est de même pour le SAGE de l'Yser en cours d'élaboration. Le pétitionnaire a vérifié que les zones humides identifiées dans le SAGE de la Lys ne se situaient pas à proximité des parcelles d'épandage. En revanche, l'état du SAGE de l'Yser ne permet pas actuellement d'identifier les zones humides du bassin versant. Le SAGE de l'Yser indique que la zone où s'effectue l'épandage fait partie des zones prioritaires pour l'Alimentation en Eau Potable car l'eau de l'Yser est utilisée comme telle en aval. Cet enjeu n'est pas mentionné dans le dossier de demande d'autorisation. Des mesures sont prises afin de respecter les SAGE. L'Autorité Environnementale préconise que les recommandations du SAGE de l'Yser soient appliquées, notamment en ce qui concerne l'enjeu eau potable. Le cas échéant, toute nouvelle préconisation du SAGE de l'Yser applicable à l'élevage devra être respectée par le pétitionnaire.

Captages d'eau potable

Il n'y a pas de captage près du site de l'élevage ni à proximité des parcelles prévues au plan d'épandage.

Approvisionnement en eau et forage

Les postes de consommation d'eau sont listés dans le dossier. Il s'agit de l'abreuvement des animaux, du lavage des salles et du fonctionnement des laveurs d'air. La provenance des eaux est également précisée; ce sera de l'eau de forage, de pluie et des aliments liquides. Les consommations par poste et leur provenance font en revanche l'objet de nombreuses incohérences entre le dossier et les compléments apportés (le prélèvement d'eau au forage varie notamment de 5800 m3/ an à 8026 m3/ an). L'Autorité Environnementale préconise que cette partie soit reprécisée par le pétitionnaire, notamment pour ce qui est du volume prélevé annuellement dans la nappe (orientation 9 du SDAGE).

Le forage existant, situé sur la parcelle ZE5 de la commune de Pradelles est en cours de régularisation; une demande a été déposée à cet effet à la préfecture du Nord Pas-de-Calais le 18 juillet 2012. Elle concerne l'exploitation du forage à un débit de 8 026 m³ par an. Le forage est équipé d'un compteur d'eau et d'un clapet anti-retour. L'Autorité Environnementale préconise que ce forage soit régularisé et rappelle que l'eau issue de ce forage (ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7) ne doit pas pouvoir engendrer une contamination des réseaux d'eau potable publics et privés.

Eaux pluviales

Les rejets d'eau sont exclusivement des eaux de pluies provenant de la cour et des toitures. Les eaux issues des toitures des bâtiments à construire (1885 m3) seront tamponnées et utilisées pour le lavage des salles (405 m3), la réserve incendie ou rejetées dans le fossé après stockage temporaire. La gestion des eaux de la cour (760 m3) et des toitures des bâtiments existants (2522 m3) ne sera pas modifiée. Ces eaux continueront à être rejetées directement dans le fossé en face du site.

Le lisier sera composé des déjections des porcs et des eaux de lavage (contenant divers produits de nettoyage, restes médicamenteux) qui seront stockés majoritairement dans des fosses sous les caillebotis où évoluent les animaux. De façon à éviter la pollution des eaux, des drains et regards de contrôle permettront de vérifier la bonne étanchéité des fosses. Des mesures de bonnes construction sont mises en œuvre pour faire face à l'aléa retrait gonflement des argiles qui supportent les fosses à lisier sous bâtiment.

Le projet se situe en zone vulnérable aux nitrates agricoles ; dans ce cadre, l'épandage respectera le Plan d'Action relatif à la «directive Nitrates» (Directive Européenne du 12 décembre 1991), qui est présenté au dossier. Le 4ème Programme d'Action Départemental Nitrates sera respecté et le 5ème Plan d'Action Régional en cours d'élaboration est cité comme applicable à partir du 31 décembre 2013. L'Autorité Environnementale rappelle que le 5ème Programme d'Action Nitrates devra être appliqué, en remplacement du 4ème Programme d'Action Départemental, une fois paru.

La production de lisier après projet est estimée à 6343 m3/ an. Les porcs seront nourris par une alimentation biphase qui permet de diminuer la teneur en azote, phosphore et potasse du lisier. La quantité totale d'azote produit est estimée à 45 067 kg d'azote par an. Cette production d'azote ne tient cependant pas compte de l'accroissement de la teneur en azote organique dû au transfert de charge de l'ammoniac de l'air dans le lisier induit par l'utilisation de laveurs d'air dans les nouveaux bâtiments. L'Autorité Environnementale préconise que la production d'azote soit réévaluée.

La SARL de la Longue Becque ne possède en propre aucune surface, son activité est uniquement consacrée à l'élevage de porcs. Sept exploitants agricoles mettent à disposition une surface totale de 428 ha pour l'épandage du lisier dans le but de fertiliser leurs terres : Monsieur DEMEY, l'EARL WECXSTEEN, l'EARL du Peuplier, M. SELLIE Dominique, le GAEC DIEUSAERT FRERES, l'EARL CARON Dominique et M. LEBLEU Benoît. Quatre de ces prêteurs de terre épandent par ailleurs du fumier de bovin. Les quantités « production d'azote épandable par les vaches laitières » retenues pour évaluer les quantités d'azote contenues dans ce fumier ne sont pas cohérentes avec l'arrêté du 19 novembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables. L'Autorité Environnementale recommande que la pression théorique d'ammoniaque épandue à l'hectare soit réévaluée.

La capacité utile de stockage du lisier après projet est de à 4932 m3, ce qui permet une autonomie de 7 à 9 mois. L'Autorité Environnementale recommande que l'autonomie de stockage du lisier soit réévaluée en tenant compte des réévaluations demandées ci-dessus.

L'épandage se fera à l'aide de deux tonnes à lisier à enfouisseur de 11,5 m³ et 20 m³ et se fera par injection profonde en sillon fermé. Le temps estimé est de 26,5 jours dont 13 jours au printemps et 14 jours en fin d'été / début d'automne. Le code des bonnes pratiques agricoles en matière de calendrier d'épandage ou de détermination de apports de fertilisants sera appliqué afin de limiter le risque de lessivage et de ruissellement. Aucun épandage ne se fera entre le 15 novembre et le 15 juin conformément à l'arrêté du 19 décembre relatif au Programme d'Action National.

L'étude agropédologique classe les parcelles selon leur pente et caractéristiques pédologique et hydrologique, ce classement permet d'optimiser l'épandage afin de garder les apports dans le sol et éviter leur ruissellement et lessivage. L'épandage sur les cultures intermédiaires à l'automne sera limité au 70 kg d'azote efficace autorisés. Des aménagements des pratiques culturales sont proposés pour contrer le risque de lessivage, le ruissellement ou l'engorgement. Ainsi les épandages de printemps sont préconisés pour les parcelles les plus sensibles et des épandages sur culture installée sont recommandés. Cette dernière

recommandation, et notamment l'épandage de printemps sur culture de blé implanté est cependant contraires aux Meilleures Techniques Disponibles diffusées dans le cadre de la directive européenne IED. L'Autorité Environnementale préconise le respect de ces Meilleures Techniques Disponibles sur l'épandage .

L'exploitant s'engage également sur la mise en œuvre des dispositions du programme d'action Nitrates suivantes : des bandes enherbées de 10 mètres seront maintenues le long des cours d'eau alors que la réglementation au titre du programme d'action Nitrates impose une largeur minimale de 5 mètres ; les mares seront protégées par une zone de 35 mètres sans épandage ; des Cultures Intermédiaires Pièges À Nitrates (CIPAN) seront implantées sur 100% des parcelles concernées par l'épandage.

L'Autorité Environnementale recommande le respect strict des conditions d'épandage, ceci afin de maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface au vu des enjeux liés à la potabilisation de l'eau de l'Yser pour la consommation humaine.

Risque Inondation

Les objectifs du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Lys et de l'Yser sont présentés. Une absence d'effet est conclue sur le bâtiment. Une parcelle d'épandage est comprise dans le périmètre d'expansion des crues à haut risque.

Sols:

La géologie des sols du territoire du projet est correctement décrite dans une étude agropédologique récente. Concernant les champs d'épandage, les différents sols sont identifiés et classés suivant leur aptitude à l'épandage. L'étude conclut aussi à l'aptitude correcte des autres parcelles à recevoir les lisiers. Aucune parcelle hydromorphe n'est détectée.

L'extension des bâtiments sur une surface de 2609 m² entraînera la consommation de terres agricoles et l'imperméabilisation des sols. Les surfaces de cour imperméabilisées seront inchangées après travaux.

Paysage:

Le site d'élevage porcin se situe dans l'entité paysagère des Flandres intérieures. Le «Pays au bois» ou *Houtland* est décrit dans le dossier. Une liste des monuments historiques des villes à 3 km autour du site est présentée mais n'apparaît pas exhaustive. Le paysage étant plat sur le territoire, le pétitionnaire conclut à un impact visuel très important. Néanmoins aucun paysage sensible ne se trouve à proximité du site. La ferme en façade de l'exploitation est constituée de briques rouges. Les nouveaux bâtiments seront implantés autour des bâtiments existants à plus de 175 mètres du premier tiers.

De façon à limiter l'impact visuel du projet sur le paysage immédiat de l'établissement, le pétitionnaire a prévu d'enterrer les fosses des nouveaux bâtiments pour éviter une construction trop haute ; de réaliser les murs en brique rouge et le toit en tôle de couleur rouge-brun ; de conserver la végétation existante et d'implanter une haie.

Déplacements :

La réception des aliments et l'évacuation des lisiers sont à l'origine de la majorité du trafic routier. Il est évalué que l'activité d'élevage entraînera le passage de trois à cinq camions par

semaine. Le dossier indique que l'accès à l'exploitation est dimensionné pour supporter ce trafic. La totalité des terres épandables est située dans un rayon de 13 km autour de l'exploitation.

Santé

Les risques sanitaires liés à l'installation sont identifiés : zoonoses, présence d'agents pathogènes, d'agents chimiques, de poussières. Cependant le volet du dossier dédié aux impacts sur la santé est constitué pour l'essentiel de références bibliographiques qui ne sont pas spécifiques à l'exploitation stricto sensu. Un calcul de risque est réalisé à partir des données d'un article étudiant les concentrations en ammoniac autour d'un élevage porcin. Ce raisonnement pourrait trouver son utilité si les 2 exploitations étaient comparées (type d'élevage, capacité de l'élevage, distance des premières habitations, direction des vents dominants durant la réalisation des mesures,...), ce qui n'a pas été fait. Sans ces renseignements, la conclusion de ce calcul ne peut être reconnue comme représentative de la situation de la SARL de la Longue Becque. L'Autorité Environnementale préconise que l'étude des risques sanitaires soit complétée sur le risque ammoniac.

Cependant, les conditions d'exploitation du site (éloignement, précautions pour limiter les émissions d'ammoniac,...) permettent de supposer que les émissions attendues seront faibles et que les effets du projet sur son environnement seront limités. Les moyens de maîtrise proposés apparaissent proportionnés aux risques identifiés.

Bruit

L'étude acoustique est satisfaisante pour ce qui est des volets « identification des sources de nuisances sonores » (ventilation des bâtiments, groupe électrogène, pompes d'aspiration et de refoulement des lisiers, chargement des animaux et circulation des camions) et « mesures relatives à l'exploitation actuelle ». Elle est en revanche insuffisante sur l'évaluation de la situation future.

L'Autorité Environnementale préconise la réalisation d'une étude acoustique après mise en exploitation du projet, de façon à s'assurer du respect de la réglementation (arrêté du 7 février 2005).

Odeurs

Les substances odorantes sont reconnues dans le dossier comme facteur déclenchant des réactions physiologiques qui impliquent un impact sur la santé. Les sources odorantes du site comportent des fosses de stockage de lisier. Toutes les fosses sont couvertes, ce qui limite la dispersion des odeurs.

Le document de référence (BREF) concernant les Meilleures Techniques Disponibles applicables aux élevages de porcs comprend un paragraphe sur les aspects spatiaux du site. Pour des installations mixtes d'animaux ou de reproduction de porcs, les zones de production de faible émission devraient être situées plus près des principaux sites sensibles alors que les logements produisant des émissions plus importantes peuvent être situés à une plus grande distance de ces mêmes emplacements (paragraphe 4.1.1 du BREF élevages). Ce type de réflexion n'est pas présenté dans le dossier de demande et aurait gagné à être développé.

Air, climat et énergie

L'étude d'impact décrit et quantifie les caractéristiques des gaz à effet de serre produits par l'installation. La couverture des fosses, l'emploi d'un tonneau équipé d'une rampe à enfouissement directe et de laveurs d'air permettront de réduire les émanations d'ammoniac, gaz à effet de serre, qui passeront de 4971 kg à 9195 kg, au lieu de 16342 kg si aucune mesure n'était mise en place. Il n'y a pas d'effet supplémentaire attendu du projet sur le climat.

L'établissement utilise de l'électricité pour la ventilation et l'éclairage à raison de 137 620 kWh. La consommation annuelle d'électricité sera de 265 000 kWh. L'utilisation du chauffage au bois remplacera les aérothermes au gaz qui étaient utilisés ponctuellement, pour préchauffer les salles en fin de vide sanitaire avant l'arrivée des animaux. En cas de panne électrique, un groupe électrogène est actionné par le tracteur. Deux cuves de gasoil d'une capacité de 5 m3 sont présentes sur le site.

L'Autorité Environnementale précise que le cas échéant, toute préconisation du Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord Pas-de-Calais applicable à l'élevage devra être respectée par le pétitionnaire.

Déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont recensés et les filières d'élimination correspondantes sont identifiées.

En particulier, l'établissement produit des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés. Ceux-ci sont repris par le vétérinaire, une convention ayant été établie entre l'éleveur et le vétérinaire sur ce sujet.

Impact cumulé du projet et des autres projets sur l'environnement

L'étude identifie 5 projets dans les environs. L'étude conclut à l'absence d'effet croisé entre ces différents projets.

Effets temporaires

Les travaux utiles à la construction de la nouvelle porcherie sont présentés. Les accès actuels du site seront suffisants pour accéder au chantier. Les surfaces concernées par le chantier et les constructions sont en dehors de toute zone de classement. La construction se fera sur les terres cultivées voisines. Les accès et chemins de circulation existants sont suffisants pour accéder et gérer le chantier de construction. Aucun abattage d'arbre ne sera nécessaire à la réalisation de ce projet. Aucune effet temporaire majeur n'est attendu du fait du fonctionnement de ce chantier. Les terres excavées seront épandues sur la parcelle cultivée voisine du site de l'exploitation.

Conditions de remise en état

Les mesures de remise en état du site sont présentées. Les garanties financières nécessaires ne sont pas exposées. L'Autorité Environnementale préconise que le dossier soit complété sur le point des garanties financières.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'implantation du projet sur un site d'élevage existant en agrandissement des bâtiments est considérée comme le principal atout du projet. Aucune alternative à l'emplacement projeté n'est présentée.

3) Etude de dangers

L'étude de dangers identifie et classe les risques recensés selon la méthode prévue par l'Arrêté Ministériel du 29/09/2005. Les risques majeurs incendie et électrocution sont mis en évidence par le dossier.

Les équipements électriques sont conformes aux dispositions en vigueur et sont régulièrement vérifiés. La borne incendie la plus proche se situe à 500 mètres. Les moyens de lutte interne reposent sur des extincteurs et sur la proximité de la réserve incendie.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23).

Les données existantes en matière de biodiversité ont été présentées et des mesures telles que l'arrachage mécanique en bordure de cours d'eau ont été définies et doivent avoir un effet positif sur le maintien de la biodiversité.

4.2 Air et odeurs

Quelques « meilleures techniques disponibles » (MTD) relatives aux émissions dans l'air (distribution d'une alimentation biphase aux animaux, usage de bonnes pratiques de stockage fosses couvertes et d'épandage des lisiers) seront mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et les odeurs.

4.3 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Des « meilleures techniques disponibles » (MTD) relatives aux usages de l'eau (Utilisation d'abreuvoirs bols anti-gaspillage, prélavage par brumisation, lavage des installations à l'aide d'un nettoyeur haute pression) sont mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter la consommation. La récupération des eaux de pluie pour le lavage des bâtiments et l'utilisation de coproduits liquides, issus de l'industrie agro-alimentaire comme base de soupe fera économiser plus de 3000 m³ d'eau par an.

4.4 Sols

Le tonneau à lisier utilisé pour l'épandage sera équipé de pneus basse pression pour éviter de compacter les sols.

4.5 Energie et ressources naturelles

Les aérothermes au gaz, qui étaient utilisés ponctuellement pour préchauffer les salles en fin de vide sanitaire avant l'arrivée des animaux seront remplacés par un chauffage au bois.

Des « meilleures techniques disponibles » (MTD) (ventilation thermorégulée, lampes basses consommation, bâtiment construit à l'aide de matériaux possédant de bons coefficients thermiques) seront mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter la consommation.

5) Conclusion générale

La demande concerne l'extension d'un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur. Si, sur le fond, la demande ne fait pas craindre de risque d'impact notable sur le milieu naturel, l'Autorité Environnementale souhaite attirer l'attention sur les préconisations et rappels réglementaires indiqués ci-dessous.

L'Autorité Environnementale préconise que :

- les consommations d'eau par poste et leur provenance soient reprécisées par le pétitionnaire, notamment pour ce qui est du volume prélevé annuellement dans la nappe (orientation 9 du SDAGE).
- le plan d'épandage soit réévalué, notamment sur les volets quantité d'azote produite, pression théorique d'ammoniaque épandue à l'hectare, autonomie de stockage du lisier, mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles sur l'épandage,
- l'étude des risques sanitaires et notamment le risque ammoniac soit complétée,
- le dossier soit complété sur le point des garanties financières,
- une étude acoustique soit réalisée après mise en exploitation du projet, de façon à s'assurer du respect de la réglementation (arrêté du 7 février 2005).

L'Autorité Environnementale rappelle que :

- les recommandations du SAGE de l'Yser devront être appliquées, notamment en ce qui concerne l'enjeu eau potable. Le cas échéant, toute nouvelle préconisation du SAGE de l'Yser applicable à l'élevage devra être respectée par le pétitionnaire,
- les conditions d'épandage devront être strictement respectées, ceci afin de maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface au vu des enjeux liés à la potabilisation de l'eau de l'Yser pour la consommation humaine,
- la régularisation du forage au titre de la loi sur l'eau devra être finalisée,
- le 5ème Programme d'Action Nitrates devra être appliqué, en remplacement du 4ème Programme d'Action Départemental, une fois paru,
- toute préconisation du Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord Pas-de-Calais applicable à l'élevage devra être respectée par le pétitionnaire.

Pour le préfet, Pour le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement

Le Directeur Régional Adjoint,

Philippe JOSCHT